

# La laïcité en Europe

Que signifie laïcité et blasphème chez nos voisins européens ?

Commentaire de Céline Hiscock-Lageot, juriste qui a dirigé le *Dictionnaire plurilingue des libertés de l'esprit*

Entretien Jean-Luc Terradillos

Photo Sébastien Laval

Céline Hiscock-Lageot, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université de Poitiers, membre du Cecoji (Centre d'études sur la coopération juridique internationale – FRE 2791), a dirigé le *Dictionnaire plurilingue des libertés de l'esprit. Essai de droit européen comparé*, à paraître chez Bruylant en février. Mené en partenariat avec les Universités d'Oxford, Bristol, Salamanque et Marburg, ce projet a mobilisé une soixantaine de chercheurs et traducteurs (allemand, anglais, espagnol et français) pendant quatre ans. L'ouvrage définit et compare une centaine de notions.

L'Actualité. – Le principe de laïcité est considéré comme une spécificité française. Cette notion est-elle vraiment étrangère aux autres cultures juridiques européennes ?

Céline Hiscock-Lageot. – «*Laïcité : le mot sent la poudre.*» Ces paroles du grand juriste Jean Rivero montrent bien que cette notion exprime, au moins, une «*passion française*». La laïcité a longtemps été au cœur d'un débat franco-français opposant d'abord sous la Révolution, puis sous la III<sup>e</sup> République, les républicains anti-cléricaux aux catholiques et qui s'est achevé avec la loi de 1905. L'article 2 de cette loi interdit la fonctionnarisation des membres du clergé en disposant que «*la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte*». Depuis cette date, la République doit assurer la liberté de conscience de tous ses citoyens sans favoriser une religion par rapport à une autre.

La notion de laïcité a alimenté un débat entre les Etats membres de l'Union européenne dans la perspective de l'élaboration d'une Constitution européenne en 2004. Lors de la confection de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2000, plusieurs Etats, dont la France, ont manifesté leur hostilité envers toute référence à un «*héritage religieux*» et ont défendu l'idée d'une «*Union européenne laïque*». De fait, la notion d'«*héritage spirituel*» a été préférée à celle d'«*héritage religieux*» provoquant, sur ce point, une réaction du Pape Jean-Paul II. Pourtant, certains ne manquent pas de souligner que le terme «*spiritualité*» constitue, en quelque sorte, le stade suprême de l'universalisme laïque dans la mesure où il revêt plusieurs formes dont la religion. En Allemagne, la Constitution allemande de 1949 consacre la séparation entre l'Eglise et l'Etat. Le principe de neutralité de l'Etat en matière confessionnelle et philosophique est affirmé mais ce n'est pas pour autant



un laïcisme strict. L'action des Eglises et communautés religieuses dans un Etat constitutionnel libéral est considérée comme s'imposant de manière différenciée, parce que la religion représente un fondement primordial de la communauté publique. Selon elle, il existe différents champs sur lesquels l'Etat et l'Eglise se rencontrent et coopèrent partiellement, «dans l'esprit d'un partenariat loyal». Cette «conception moderne du juste milieu et du compromis» est claire en ce qui concerne le statut juridique de l'Eglise en tant que personne morale de droit public, en matière d'enseignement ou de droit fiscal. Des coopérations entre l'Etat et l'Eglise qui ne seraient pas profondément ancrées dans la Constitution doivent être intégrées dans les concordats.

La Constitution espagnole dispose qu'«aucune confession n'aura le caractère de religion d'Etat». Ce principe s'appuie sur la doctrine qui défend l'indépendance de l'homme ou de la société, et particulièrement ici celle de l'Etat, de toute influence ecclésiastique ou religieuse. Le principe de la laïcité est donc bien reconnu, ce qui met un terme au lien historique existant sous le franquisme entre l'Etat espagnol et l'Eglise catholique. La Constitution poursuit en mentionnant que «les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront de ce fait des relations de coopération avec l'Eglise catholique et les autres confessions».

Le Royaume-Uni se distingue en la matière. Bien que n'étant pas un Etat officiellement séculier, il octroie néanmoins un statut particulier à l'Eglise anglicane et apporte son soutien financier à beaucoup d'écoles religieuses. L'objectif politique énoncé à plusieurs reprises, à la fois par le gouvernement et les tribunaux, est que toutes les religions doivent être traitées sur un pied d'égalité, et les agents de l'Etat n'ont aucune autorité pour déterminer laquelle, s'il en est, est dépositaire de la vérité métaphysique.

Dans une société laïque, est-il encore possible de blasphémer ?

Le blasphème a été aboli en France sous la Révolution et la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat ne viendra que confirmer ce fait. Cette infraction appartient désormais à l'histoire du droit. La situation est cependant moins tranchée tant en Allemagne qu'en Espagne.

Le blasphème peut être défini en Allemagne soit en tant que sacrilège (au sens propre) soit en tant qu'outrage aux convictions religieuses ou philosophiques (au sens large), et est régi par l'article 166 du Code pénal. Le concept juridique visé dans cet article est la protection de la paix publique, qui regroupe deux délits : l'injure contre le contenu de la conviction religieuse ou philosophique d'autrui (al. 1), et l'insulte contre une église, une société religieuse ou une association philosophique située sur le territoire national, ainsi que leurs institutions ou rites (al. 2). Ces délits sont punis d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison ou d'une amende. Bien que le blasphème au sens propre (sacrilège) ne soit maintenant plus directement considéré dans les faits incriminés par l'article 166 – ni Dieu ni les croyances religieuses ne sont des biens protégés juridiquement –, il reste néanmoins sanctionnable sur la base de l'alinéa 1, puisque les convictions religieuses et philosophi-

ques envisagées visent le concept de «Dieu» des religions concernées. Les communautés religieuses, les sectes et les cercles philosophiques qui ont recours à un concept divin tombent sous le régime du blasphème de l'article 166 comme les chrétiens, les musulmans, les juifs, les bouddhistes, les Témoins de Jéhovah, les mennonites, les baptistes, les francs-maçons, la Fédération pour la reconnaissance de Dieu, etc. Comme exemple d'injure et de blasphème au sens de l'article 166 al. 1 du Code pénal, on peut citer les expressions suivantes : «Marie si tu avais avorté, le Pape nous aurait été épargné» (Tribunal de grande instance, Düsseldorf, NStZ 82, 290) ou «le masochisme se soigne» comme commentaire accompagnant le Christ crucifié (Tribunal de grande instance, Göttingen, NJW 85, 1652).

Si l'on s'en tient au sens strict du blasphème en tant qu'injure faite à Dieu, à la vierge ou aux saints, un tel concept n'existe pas sous cette forme dans l'ordre juridique espagnol. Cependant, en se fondant sur la liberté religieuse de l'article 16, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution, le Code pénal prévoit «les délits contre la liberté de conscience, les sentiments religieux et le respect des défunts» (titre XXI, chapitre IV, section 2). A travers ces infractions, sont sanctionnés les actes de profanation perpétrés dans les lieux de culte en offense aux sentiments religieux (article 524), l'outrage public aux croyances, dogmes ou rites de confession religieuse, la vexation publique de ceux qui la professent et l'outrage public de celui qui ne professe pas de religion ou croyance (article 525), ainsi que la violation de sépulture et la profanation de cadavres, d'urnes funéraires, de panthéons, de pierres tombales et de niches funéraires (article 526). Dans ce sens, aucun délit de blasphème contre une divinité n'existe dans l'ordre juridique espagnol, mais seulement des infractions réprimant ce qui porte atteinte à la liberté de religion, de croyance et de culte. ■

#### DIDIER MAUS : POUR UNE BIBLIOTHÈQUE EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

L'avant-propos du *Dictionnaire plurilingue des libertés de l'esprit* a été rédigé par Didier Maus, président de l'Association française des constitutionnalistes, premier vice-président de l'Association internationale de droit constitutionnel, conseiller d'Etat. Invité par le Cecoji le 13 octobre 2004 pour donner une conférence à l'Espace Mendès France, Didier Maus a dit combien ce dictionnaire était précieux, appelé à devenir un ouvrage de référence, en espérant qu'il sera «le premier élément d'une bibliothèque européenne des droits de l'homme». «Pour parvenir à un droit

commun européen, il faut une connaissance très fine des systèmes nationaux, dit-il, c'est pourquoi ce dictionnaire constitue un tour de force.» Et de souligner trois difficultés à vaincre dans une telle entreprise : bien définir les concepts car le contenu varie d'un pays à l'autre ; trouver les sources nationales, notamment infra-constitutionnelles et jurisprudentielles ; surmonter la barrière linguistique car des expressions sont intraduisibles. Selon Didier Maus, ce travail sur les libertés fondamentales est «au cœur de notre réflexion juridique et politique pour les années à venir».